



ARRÈST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare sujets aux Huit sous pour livre prorogés ou établis par l'Édit de novembre 1771, les droits de Péage, Passage, Pontonage, Port, Bac, Leyde, Étalage & autres de cette espèce, qui se lèvent au profit des différens Seigneurs, dans les villes, bourgs & paroisses des élections de Châteauchinon, de Gannat & de Montluçon : Exempte néanmoins les articles isolés de perception dont le principal est au-dessous de Quinze deniers ; & permet que le produit des Huit sous pour livre sur ceux desdits droits dont il n'est point tenu registre, & dont les tarifs contiennent des articles de perception au-dessous de Quinze deniers, ou dont les baux comprennent cumulativement des natures de biens non passibles, soit fixé par abonnement amiablement convenu, sinon qu'il sera réglé d'office par M. l'Intendant de Moulins.

Du 21 Novembre 1773.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la requête de Julien Alaterre, adjudicataire des fermes générales unies de France, & chargé de la régie des nouveaux Sous

pour livre, ladite requête expositive : Qu'en vertu des articles VI & VII de l'Édit du mois de novembre 1771, qui ont ordonné de percevoir Huit sous pour livre en sus de tous les droits exprimés ou désignés en la Déclaration du 3 février 1760, même en sus de ceux desdits droits qui jusques alors n'auroient été grévés d'aucun accessoire; & en exécution des articles V & VI de l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, qui ont déclaré sujets auxdits Huit sous pour livre tous les droits de péage, passage, travers, barrage, pontonage, haut-conduit, traite foraine ou domaniale par eau ou par terre, & autres de pareille espèce, perceptibles sur les denrées, boissons & marchandises, soit que le principal desdits droits se lève au profit de Sa Majesté, soit qu'il appartienne aux États, Provinces, Villes, Communautés, Princes, Seigneurs ou particuliers; & qu'il ait été donné, concédé, engagé, abonné ou aliéné à quelque titre que ce puisse être, même d'apanage ou d'échange, il auroit fait les diligences nécessaires pour établir ladite imposition sur les droits de péage, leyde, pontonage, étalage & autres de cette nature, qui se perçoivent au profit de différens Seigneurs, dans les élections de Château-chinon, Gannat & Montluçon, généralité de Moulins, en notifiant l'Édit de novembre 1771 & l'arrêt du 22 décembre suivant, aux fermiers ou régisseurs desdits droits, avec sommation de percevoir les Huit sous pour livre en sus du principal, pour en compter à ses préposés; mais que la plupart desdits fermiers ou régisseurs, se seroient ouvertement & constamment refusé aux obligations que ces règlements leur imposent, notamment les nommés François Berger, fermier des droits de pontonage, port & passage à Mariolles; Symphorien Chezal, propriétaire & perceuteur de pareils droits à Puy-Guillaume; Gaspard Saget, fermier des mêmes droits à Ris; Jean Genest, aussi fermier des mêmes droits à Saint-Jore; Gilbert Ridal, fermier des droits de leyde & étalage à Chantelle; Louis Fleurys, fermier des droits de passage à Saint-Gal; Guillaume

3

Déjaux, fermier du bac de Bayet; Jean Chatard, fermier du bac de Châteauneuf; Gilbert Poret, fermier du droit de leyde à Autonne, Gilbert Raymont, fermier des droits de leyde & d'étalage à Aigueperse; & Gilbert Creuzet, fermier du péage de la même ville: Qu'à leur exemple, quelques autres fermiers qui avoient donné leur soumission de percevoir les Huit sous pour livre, & d'en compter, l'auroient retractée; savoir, Vincent Genois, fermier des droits de pontonage & autres à Bouttereau; Nicolas Rety, fermier de pareil droit à Saint-Germain; & François Givois, fermier desdits droits à Vichy: Que quelques-uns enfin auroient cessé la perception des Huit sous pour livre, après l'avoir déjà commencée, notamment les nommés Charles Roze & Jacques Concquis, sous-fermiers des droits de péage & étalage à Alluy & à Châtillon: Que la résistance de ces percepteurs est une contravention formelle aux règlements, & porte un préjudice sensible, non-seulement aux intérêts du Roi, mais même à ceux des propriétaires & fermiers des droits de même espèce, qui sont assujettis à la nouvelle imposition, en ce que le public déserte leurs foires & leurs marchés, pour fréquenter de préférence ceux où la perception des Huit sous pour livre, n'est point encore établie: Que d'ailleurs les différens moyens qui servent de prétexte aux refus desdits percepteurs, sont inadmissibles & mal fondés; les uns prétendant, contre la disposition expresse de l'article VI de l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, que ce n'est point à eux à percevoir les Huit sous pour livre, mais aux Commis de la régie, ce qui d'une part, absorberoit en frais, le produit de l'imposition; & d'autre part, seroit infiniment incommode aux redevables; lesquels auroient affaire à deux préposés, l'un pour le principal, l'autre pour l'accessoire: Quelques autres soutiennent que les droits qu'ils régissent, n'ayant jamais été dans la main du Roi, ils ne sont pas de nature à être affectés des Huit sous pour livre; mais tous les droits de l'espèce dont il s'agit, se percevant

indistinctement sur les forains, comme sur les vassaux du Seigneur, n'ont pu s'établir que par l'autorité du Souverain; & qu'en cette qualité ils sont passibles de ladite imposition, ainsi que le Conseil l'a jugé par différens arrêts: D'autres enfin se retranchent sur la modicité des droits qu'ils perçoivent, & sur l'impossibilité d'en tenir registre; mais la décision du Conseil du 10 mars 1772, qui dispense les perceptions au-dessous de quinze deniers, à moins que leur réunion n'opère un principal de quinze deniers pour le compte du même redevable, détruit la première de ces deux objections, & la voie de l'abonnement qui a été proposée auxdits fermiers, & qu'ils ont refusée, résout la seconde; à ces causes, requéroit le suppliant, que pour faire cesser l'opposition desdits percepteurs, & assurer l'exécution de l'Édit du mois de novembre 1771, il plût à Sa Majesté lui pourvoir. Vu aussi les articles VI & VII dudit Édit, ceux V & VI de l'arrêt du Conseil du 22 décembre suivant, & autres règlements intervenus sur cette matière: Vu aussi les significations & sommations faites aux nommés François Berger, Symphorien Chezal, Gaspard Saget, Jean Genest, Gilbert Ridal, Louis Fleury, Guillaume Dejaux, Jean Chatard, Gilbert Poret, Gilbert Raymond, Gilbert Creuzet, Vincent Genois, Nicolas Rety, François Givois, Charles Roze & Jacques Concquis, les 12, 13, 16, 18 & 21 janvier 1773; le tout considéré: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Huit sous pour livre, prorogés & imposés par l'Édit du mois de novembre 1771, feront & continueront d'être perçus sur les droits de péage, passage, travers, pontonage, barrage, haut-conduit, traite foraine ou domaniale par terre ou par eau; & sur ceux de leyde, hallage, étalage & autres de cette nature, perceptibles sur les denrées, marchandises ou boissons, soit que lesdits droits appartiennent à Sa Majesté,

soit qu'ils se lèvent au profit des États, Provinces, Villes & Communautés, Princes, Seigneurs ou particuliers, à quelques titres qu'ils soient possédés; le tout conformément aux articles V & VI de l'arrêt du Conseil du 22 décembre 1771, qui seront exécutés selon leur forme & teneur: Ordonne en conséquence Sa Majesté aux fermiers ou perceuteurs desdits droits, de lever en sus du principal d'iceux, les Huit sous pour livre, & d'en compter aux préposés de Julien Alaterre, soit à vue de leurs registres de perception, qu'ils seront tenus de leur représenter, soit à raison du prix de leurs baux, ou par abonnement amiablement réglé entr'eux & ledit Alaterre, sinon fixé d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les provinces & généralités: Faisant droit sur la requête dudit Adjudicataire, enjoint Sa Majesté aux nommés François Berger, fermier des droits de pontonage, port & passage à Mariolles; Symphorien Chezal, propriétaire & perceuteur de pareils droits à Puy-Guillaume; Gaspard Saget, fermier des mêmes droits à Ris; Jean Genest, fermier des mêmes droits à Saint-Jorre; Gilbert Ridal, fermier des droits de leyde & d'étalage à Chantelle; Louis Fleury, fermier du droit de passage à Saint-Gal; Guillaume Dejaux, fermier du bac à Bayet; Jean Chatard, fermier du bac de Châteauneuf; Gilbert Poret, fermier des droits de leyde & d'étalage à Aigueperse; Gilbert Creuzet, fermier du péage au même lieu; Vincent Genois, fermier des droits de pontonage & autres à Bouttereau; Nicolas Rety, fermier de pareils droits à Saint-Germain; François Givois, fermier desdits droits à Vichy; Nicolas Roze & Jacques Concquis, sous-fermiers des droits de péage & d'étalage à Alluy & à Châtillon, de percevoir les Huit sous pour livre en sus du principal desdits droits, sauf sur les articles de perception au - dessous de quinze deniers, lesquels demeureront exempts de ladite imposition, à moins que par leur réunion pour le compte d'un même redevable, ils n'opèrent un principal de quinze deniers ou

au-dessus; leur enjoint Sa Majesté, de compter aux préposés de Julien Alaterre, du produit desdits Huit sous pour livre, à partir du jour de la signification qui leur a été faite de l'Edit du mois de novembre 1771, soit à vue de leurs registres de recette bien & dûment tenus, sinon sur le pied de leurs baux, qu'ils représenteront & affirmeront sincères & véritables; le tout à peine d'y être contraints par toutes voies, même par corps, & de cinq cents livres d'amende: Permet toutefois, Sa Majesté, pour ceux desdits droits dont les tarifs contiendroient quelques articles de perception au-dessous de quinze deniers, ou pour ceux dont les baux comprendroient cumulativement des natures de biens non passibles des Huit sous pour livre, que s'il n'en peut être tenu registre, le produit desdits Huit sous pour livre soit réglé par abonnement amiablement convenu avec ledit Alaterre, sinon fixé par le sieur Intendant de Moulins. Défend Sa Majesté aux propriétaires ou possesseurs desdits droits & à tous autres, de troubler ladite perception, à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom, & de tous dépens, dommages & intérêts: Défend pareillement aux redevables d'en refuser le payement, à peine de confiscation de leurs marchandises & denrées, & de cent livres d'amende: Sera le présent arrêt exécuté, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucun intervienne, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Enjoint au sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Moulins, d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un novembre mil sept cent soixante-treize.

Signé PHELYPEAUX.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & Commissaire départi

7

pour l'exécution de nos ordres dans la généralité de Moulins;
S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons par ces
présentes signées de notre main, de procéder à l'exécution
de l'arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chan-
cellerie, cejoud'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous
y étant, pour les causes y contenues: Commandons au
premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier
ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en
ignore; & de faire en outre pour son entière exécution,
à la requête de Julien Alaterre, adjudicataire de nos
fermes générales, tous actes & exploits nécessaires, sans
autre permission: C A R T E L E S T N O T R E P L A I S I R.
Donné à Versailles le vingt-unième jour de novembre, l'an
de grâce mil sept cent soixante-treize, & de notre règne
le cinquante-neuvième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par
le Roi. Signé P H E L Y P E A U X. Et scellé.

*Collationné aux originaux par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1774.